



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Orthophonistes

Question écrite n° 31093

#### Texte de la question

M Marc Reymann appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation conventionnelle des orthophonistes en particulier sur les avenants tarifaires et la nomenclature de leurs actes. Par ailleurs, deux dossiers en suspens ne sont toujours pas réglés : l'obtention de règles professionnelles spécifiques qui devrait faire l'objet d'un projet de loi, la mise à jour du décret de compétence du 24 août 1983. Il lui demande de bien vouloir l'informer dans les meilleurs délais des mesures urgentes qu'il compte prendre à l'égard des légitimes revendications des orthophonistes qui visent à renforcer la qualité de l'exercice de cette profession.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La revalorisation de la lettre-cle AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au Journal officiel du 6 juillet 1990.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Reymann Marc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31093

**Rubrique :** Professions paramédicales

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juillet 1990, page 3118